
PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 2276 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2276. — Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 423, 1498 et in-8° 373.

Sénat : 179 et 204 (1970-1971).

« Les huissiers de justice, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. »

Art. 2 (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes un article 95-1 ainsi rédigé :

« *Art. 95-1.* — Le syndic est responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur, ou lui appartenant, ainsi que par les créanciers ou par tout apporteur, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

« En cas de règlement judiciaire, le syndic n'est responsable des pièces précitées que pendant deux années à partir du jour de la reddition des comptes. »

Art. 3 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 90 et le troisième alinéa de l'article 91 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.